

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,
des Affaires Juridique et de l'Inspection
Contrôle

Madame [REDACTED]
Directrice
EHPAD JULES SEGUELA
CHE DES ORMEAUX
11110 SALLES D AUDRE

Date : jeudi 13 juin 2024

Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception

Objet : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire
Notification de décision définitive

PJ : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives
Tableau des prescriptions maintenues

V/Réf : Votre mail du 16/05/2024

Madame la Directrice,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 02/04/2024, vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire.

L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives, ci-joint, précise la prescription maintenue avec son délai de mise en œuvre. En conséquence je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure. Dans le tableau des remarques, l'ensemble des recommandations ont été levées.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de La Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agrérer, Madame la Directrice, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général
Didier JAFFRE



Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle
Pôle Régional Inspection Contrôle

Tableau de synthèse des écarts et des remarques

Contrôle sur pièces de l'EHPAD JULES SEGUELA situé à SALLES D'AUDE (11)

Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.

Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.

Ecart (3)	Référence règlementaire	Nature de la mesure attendue (Injonction-Prescription)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
Ecart 1 : La mission constate, au jour du contrôle, que le structure ne dispose pas d'un projet d'établissement valide de moins de 5 ans ce qui contrevient aux dispositions de l'article L311-8 du CASF.	Art. L.311-8 du CASF	Prescription 1 : Terminer d'actualiser le projet d'établissement et le transmettre à l'ARS.	Délai : Effectivité 2024	[REDACTED]	Prescription maintenue. Délai : 1 ^{er} trimestre 2025
Ecart 2 : Au jour du contrôle la mission n'est pas en mesure d'assurer que la CCG sera bien active en 2024.	<u>Médecin coordonnateur préside la commission réunie au moins 1x/an :</u> Art. D.312-158, 3 [°] du CASF Arrêté du 5 septembre 2011 relatif à la commission de coordination gériatrique mentionnée au 3 [°] de l'article D.312-158 du	Prescription 2 : au jour du contrôle, la commission n'est pas active ce qui contrevient à la réglementation. Sous réserve de la tenue de la CCG le 06 février 2024.	Délai : Effectivité 2024	[REDACTED]	Prescription levée

	code de l'action sociale et des familles				
Ecart 3 : Le jour du contrôle, le médecin coordonnateur de l'EHPAD n'est pas titulaire d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires de gériatrie, d'un diplôme d'études spécialisées de gériatrie ou de la capacité de gérontologie ou d'un diplôme d'université de médecin coordonnateur d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ou, à défaut, d'une attestation de formation continue. Cette situation n'est pas conforme à l'article D312-157 du CASF.	Diplôme : Art D. 312-157 du CASF HAS, 2012 Contrat du MEDCO : Art. D. 312-159-1 du CASF HAS, « Plan personnalisé de coordination en santé », 2019	Prescription 3 : Il est bien noté que le médecin coordonnateur actuel est en formation diplômante. Transmettre le diplôme dès son obtention		[REDACTED]	Prescription levée

Remarques (3)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandation retenue par le Directeur Général de l'ARS Maintenue : 0 Levées : 3
<p>Remarque 1 : La structure déclare ne pas mettre en place d'actions de formation professionnelles (bonnes pratiques).</p> <p>Mise en œuvre pour 2024 (Cf prévisionnel de formation) - Désignation du RQ au 01/01/2024</p>	Qualité de vie en EHPAD - mars 2018 Recommandation de l'ANESM – Mission du responsable d'établissement et le rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance - décembre 2008	<p>Recommandation 1 : Etablir un plan de formation du personnel aux bonnes pratiques professionnelles.</p>	Délai : 6 mois		Recommandation levée
<p>Remarque 2 : Selon la structure, le plan de formation du personnel à la déclaration n'existe pas.</p>	Mise en œuvre pour 2024 (Cf. prévisionnel de formation) - Désignation du	<p>Recommandation 2 : L'établissement est invité à établir un plan de formation du personnel à la déclaration.</p>	Délai : 6 mois		Recommandation levée

	RQ au 01/01/2024				
Remarque 3 : La structure déclare ne pas avoir signé de convention de partenariat avec une filière gérontologique. Elle déclare également ne pas avoir accès aux équipes mobiles de gériatrie (EMG).		Recommandation 3 : Il serait utile d'établir une convention avec une filière gérontologique.	Délai : Effectivité 2024.	[REDACTED]	Recommandation levée dès la signature de la convention.